

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ELEVES

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable à toute personne suivant une formation au sein de l'établissement et régulièrement inscrite dans ce cadre, quelles que soient les conditions d'inscription choisies, la nature de la formation et la catégorie de permis sollicité.

ARTICLE 2

Le manquement volontaire au présent règlement autorise la Directrice de l'établissement à exclure l'auteur.

ARTICLE 3

Il est demandé aux élèves d'adopter une tenue correcte, tant dans leur attitude que pour leur tenue vestimentaire, et un comportement responsable (pas de portable, de papier par terre...). Tout comportement de nature à nuire à l'efficacité pédagogique ou à perturber un cours collectif ou individuel autorise l'exclusion de son auteur durant le dit cours. La répétition de ce comportement ou d'agissement de même conséquence autorise l'application de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Il est interdit d'engager des conversations susceptibles d'engendrer des différends durant les cours collectifs, notamment de débattre de sujets politiques ou religieux ou de distribuer des documents relatifs à ces sujets.

ARTICLE 5

Les élèves doivent prendre soin des outils pédagogiques mis à leur disposition. Toute destruction ou dégradation volontaire donne lieu à la possibilité d'application de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

Lors de la prise en charge à domicile le temps d'accès au point de rendez-vous avec l'élève est imputable sur la durée de sa leçon,

ARTICLE 7

1. accompagnement prévu pour les examens théoriques et pratiques s'entend aller et retour du bureau de l'auto-école au lieu de l'examen.

ARTICLE 8

Le manquement d'une leçon ou d'un examen par le seul fait de l'élève, n'ouvre pas droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9

Toute leçon pratique ou théorique individuelle non prise doit être décommandée au moins 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire elle reste due. Pour l'application de cet article, seuls comptent les jours ouvrables de l'établissement.

ARTICLE 10

Le non-respect de l'horaire de début ou de fin de leçon du seul fait de l'élève n'ouvre pas droit à indemnisation ou règle proportionnelle.

ARTICLE 11

Pour toute leçon il est demandé à l'élève d'avoir sur lui son livret de formation. Celui-ci sera exigé pour toute leçon pratique. L'oubli du livret de formation entraîne l'impossibilité de dispenser la leçon sans ouvrir droit à indemnisation de l'élève. Dans le cas où il est possible d'aller chercher le livret au domicile de l'élève, le temps nécessaire à cette démarche est imputé sur la durée de la leçon et le véhicule est conduit par le (ou la) formateur (trice).

ARTICLE 12

Durant les leçons l'élève doit respecter les consignes de sécurité imposées par le formateur. Dans le cas contraire celui-ci est en droit d'arrêter le déroulement de la leçon.

ARTICLE 13

Les véhicules ne sont utilisés que dans un cadre pédagogique et la Directrice est en droit de refuser tout trajet contraire aux nécessités pédagogiques ou à la sécurité. L'élève ne peut notamment pas exiger la possibilité de transporter une tierce personne. Dans le cadre de l'AAC cette disposition ne vaut pas pour les accompagnateurs désignés par le contrat de formation. Il en est de même en formation traditionnelle pour les parents désireux d'assister à une leçon tant que le but reste strictement pédagogique.

ARTICLE 14

Durant les leçons de code il est interdit de manger ou de consommer des boissons dans les locaux.

ARTICLE 15

Tout élève venant aux heures de code est prié(e) d'essuyer ses pieds avant d'entrer.

ARTICLE 16

Il est interdit détériorer le matériel de l'auto-école, auquel cas celui sera facturé à la charge de l'élève.

ARTICLE 17

Il est interdit de coller ses chewing gum sous les chaises pendant les heures de code.

ARTICLE 18

Le présent règlement est communiqué à tout élève et affiché dans les locaux d'accueil et de cours. Nul ne peut l'ignorer et l'inscription à une formation au sein de l'établissement entraîne implicitement l'acceptation de la totalité du règlement intérieur.

ARTICLE 19

L'élève sera présenté à l'examen théorique lorsqu'il aura effectué 30 leçons de code minimum et que sa moyenne sera entre 5 et 10 fautes.

ARTICLE 20

L'élève sera présenté à l'examen pratique lorsque toutes les compétences de son livret d'apprentissage seront remplies et que les enseignants le jugeront apte à conduire en sécurité et en toute autonomie.